



Consentement aux interventions liées à un don d'organes après détermination du décès selon des critères circulatoires

N° ID DU RTDV: _____

Page 1/4

Ce formulaire peut être rempli si le décès du patient est imminent et que, de l'avis d'un médecin, le patient est incapable de donner son consentement en raison d'une blessure ou d'une maladie. Le mandataire spécial du patient, en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, doit signer ce formulaire (Partie A). Si le décideur substitut du patient, en vertu de la *Loi sur le don de la vie*, diffère du mandataire spécial, en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, le décideur substitut du patient, en vertu de la *Loi sur le don de la vie*, doit également signer ce formulaire (Partie B). Voir l'*Annexe des lignes directrices* à la fin de ce document pour déterminer le bon mandataire spécial en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* et le bon décideur substitut du patient en vertu de la *Loi sur le don de la vie*.

Je consens aux interventions *ante mortem* suivantes dans le but d'obtenir des résultats optimaux lors du prélèvement d'organes aux fins de don après détermination du décès cardiocirculatoire. Je comprends que ces interventions ne constituent pas un traitement pour le patient. Selon les médecins qui traitent le patient, ces interventions *ante mortem* représentent un risque minimal pour le patient et, si des signes indiquent qu'elles peuvent précipiter le décès, elles ne seront ni entamées ni poursuivies. Si le décès ne survient pas dans un délai approprié, je comprends qu'aucun organe ne sera prélevé et que le patient sera transféré dans un lieu où il continuera à recevoir les derniers soins.

LES INTERVENTIONS RÉFÉRENCÉES CI-DESSUS PEUVENT INCLURE :

- Des essais et des procédures, notamment une échographie, une bronchoscopie ou une angiographie, nécessaires pour établir l'état de santé ou permettre d'établir si les organes ou les tissus conviennent à la transplantation, notamment le dépistage par test sanguin de maladies infectieuses, afin de déterminer s'il existe des conditions pouvant empêcher la transplantation.
- Quelques minutes avant ou au moment de l'arrêt des traitements de maintien des fonctions vitales, administration de médicaments pour fluidifier le sang, pour empêcher la formation de caillots sanguins dans le ou les organes.
- Attacher (ou maintenir) le tube nasogastrique à un aspirateur médical pour éviter que la nourriture ou les liquides soient aspirés dans les poumons ou dans les voies respiratoires.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES _____

Je consens également à ce que l'hôpital et Santé Ontario, Réseau Trillium pour le don de vie (RTDV), utilisent les renseignements personnels du patient pour approfondir la recherche sur le don et la transplantation après détermination du décès selon des critères circulatoires. Cette recherche peut inclure le prélèvement d'échantillons sanguins. Elle peut également inclure les interventions supplémentaires suivantes.

DÉCRIRE : _____



Consentement aux interventions liées à un don d'organes après détermination du décès selon des critères circulatoires

N° ID DU RTDV : _____

Page 3/4

À remplir par le second témoin pour le consentement donné oralement ou par téléphone

Consentement/confirmation donné(e) par téléphone **Heure et date de l'appel :**

JOUR MOIS ANNÉE HEURE

Second témoin pour le consentement (téléphone ou consentement oral)

 NOM DU SECOND TÉMOIN POUR LE CONSENTEMENT DONNÉ PAR TÉLÉPHONE/
 CONFIRMATION EN VERTU DE LA LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

 SIGNATURE DU SECOND TÉMOIN

B. Partie B – En vertu de la Loi sur le don de la vie

COCHEZ ET SIGNEZ SI LA PARTIE B NE S'APPLIQUE PAS

J'ai confirmé que le décideur substitut du patient en vertu de la Loi sur le don de la vie est la même personne que le mandataire spécial désigné en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé, tel qu'identifié à la Partie A.

 SIGNATURE DU COORDINATEUR DU RTDV

Décideur substitut du patient conformément à la Loi sur le don de la vie :

 PRÉNOM
 DÉCIDEUR SUBSTITUT DU PATIENT CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LE
 DON DE LA VIE

 NOM DE FAMILLE
 DÉCIDEUR SUBSTITUT DU PATIENT CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LE DON DE LA VIE

LIEN AVEC LE PATIENT : _____

Consentement verbal/par téléphone. Signature S.O.

(À REMPLIR ET SIGNER PAR LE SECOND TÉMOIN POUR LE CONSENTEMENT VERBAL OU PAR TÉLÉPHONE)

Signature : _____ Date : _____

SIGNATURE DU DÉCIDEUR SUBSTITUT DU PATIENT JOUR MOIS ANNÉE HEURE
 CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LE DON DE LA VIE

À remplir par la personne confirmant ou témoignant du consentement conformément à la Loi sur le don de la vie

Je soussigné(e) _____ en ma qualité de _____

NOM DU TÉMOIN RÔLE

conviens m'être entretenu(e) avec le décideur substitut du _____

NOM DU PATIENT

en vertu de la Loi sur le don de la vie, à propos des interventions ante mortem requises afin d'optimiser les résultats du prélèvement des organes du patient après détermination du décès selon des critères circulatoires et j'atteste le consentement dudit le décideur substitut à de telles interventions, ainsi qu'aux interventions à des fins de recherches. À ma connaissance, le décideur substitut du patient donne son consentement volontairement et aucune personne ayant le même degré de parenté ou étant un parent plus proche ne s'oppose à ce que celui-ci ou celle-ci consente auxdites

Consentement aux interventions liées à un don d'organes après détermination du décès selon des critères circulatoires

N° ID DU RTDV : _____

Page 4/4

interventions. J'ai expliqué la nature de la ou des procédures en question et j'ai répondu à toutes les questions au mieux de mes capacités.

Signature

Date :

:

*SIGNATURE DE LA PERSONNE TÉMOIGNANT LE
 CONSENTEMENT/CONFIRMATION EN VERTU DE LA LOI SUR LE DON
 DE LA VIE*

 JOUR MOIS ANNÉE HEURE

À remplir par le second témoin pour le consentement donné oralement ou par téléphone

**Consentement/confirmation donné(e) par
téléphone**

**Heure et date
de l'appel :**

 JOUR MOIS ANNÉE HEURE

Second témoin pour le consentement (téléphone ou consentement oral)

 NOME DU SECOND TÉMOIN POUR LE CONSENTEMENT DONNÉ PAR TÉLÉPHONE/ CONFIRMATION EN VERTU
 DE LA **LOI SUR LE DON DE LA VIE**

 SIGNATURE DU SECOND TÉMOIN

Les lignes directrices pour le remplissage du formulaire de consentement aux interventions aux fins de don d'organes après détermination du décès selon des critères circulatoires

Extrait de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* :

Si une personne est incapable à l'égard d'un traitement, l'une ou l'autre des personnes visées aux dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement au nom de cette personne

1. Le tuteur à la personne de l'incapable, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement.
2. Le procureur au soin de la personne de l'incapable, si la procuration confère le pouvoir de donner ou de refuser le consentement au traitement.
3. Le représentant de l'incapable, nommé par la Commission en vertu de l'article 33, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement.
4. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.
5. Un enfant ou le père ou la mère de l'incapable, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère qui n'a qu'un droit de visite. Elle ne vise pas non plus le père ou la mère si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère.
6. Le père ou la mère de l'incapable qui n'a qu'un droit de visite.
7. Un frère ou une sœur de l'incapable.
8. Tout autre parent de l'incapable.

Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :

1. elle est capable à l'égard du traitement;
2. elle est âgée d'au moins 16 ans, sauf si elle est le père ou la mère de l'incapable;
3. une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter l'incapable ou de donner ou de refuser son consentement au nom de celui-ci;
4. elle est disponible;
5. elle est disposée à assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement.

Extrait de la *Loi de 1990 sur le don de la vie* :

Si une personne qui n'a pas donné ou ne peut donner son consentement (au don) décède ou que, selon un médecin, son décès est imminent et qu'elle est incapable de donner son consentement par suite d'une lésion ou d'une maladie, l'une des personnes suivantes peut consentir à ce que le corps, ou l'une ou plusieurs de ses parties désignées dans le consentement, soient utilisés après le décès à des fins thérapeutiques, pour l'enseignement de la médecine ou pour la recherche scientifique :

1. le conjoint*;
2. en l'absence d'un conjoint ou si celui-ci n'est pas immédiatement disponible, l'un des enfants;
3. en l'absence d'enfants ou si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles, le père ou la mère;
4. en l'absence du père et de la mère ou si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles, un frère ou une sœur;
5. en l'absence de frères et de sœurs ou si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles, l'un de ses proches parents;
6. en l'absence de proches parents ou si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles, la personne légalement en possession du corps, à l'exception de l'administrateur en chef de l'hôpital, si la personne est décédée à l'hôpital.

Ce consentement peut être donné de l'une des façons suivantes :

1. dans un écrit signé par le conjoint, le parent ou l'autre personne;
2. verbalement par le conjoint, le parent ou l'autre personne en présence d'au moins deux témoins;
3. par télégramme, par communication téléphonique enregistrée ou par un autre message enregistré du conjoint, du parent ou de l'autre personne,

Nul ne doit donner un consentement en vertu du présent article s'il a des raisons de croire que la personne qui est décédée ou dont le décès est imminent s'y serait opposée.

Les lignes directrices pour le remplissage du formulaire de consentement aux interventions aux fins de don d'organes après détermination du décès selon des critères circulatoires

Au décès d'une personne qui fait l'objet du consentement donné en vertu du présent article, ce consentement a une force obligatoire et, sous réserve de l'article 6, autorise l'utilisation du corps ou le prélèvement et l'utilisation d'une ou de plusieurs parties désignées aux fins précisées. Toutefois, personne ne doit agir conformément au consentement donné en vertu du présent article si cette personne sait effectivement que la personne qui en fait l'objet s'y est opposée ou qu'un parent, lié à cette personne par un lien de parenté égal ou plus proche de celui dont le consentement a été obtenu, s'y est opposé.

L'autorisation de donner le consentement en vertu du présent article comprend celle de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels qui sont nécessaires ou accessoires à la prise d'une décision concernant le don.

* **conjoint** s'entend d'une personne :

1. soit à laquelle la personne est mariée;
2. soit avec laquelle la personne vit, ou vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - a. ont cohabité pendant au moins un an,
 - b. sont les parents du même enfant,
 - c. ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

** **l'expression personne légalement en possession du corps exclut les personnes suivantes :**

1. le coroner en chef ou le coroner en possession du corps aux fins de la *Loi sur les coroners*;
2. le curateur public en possession du corps aux fins de son inhumation aux termes de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*;
3. l'embaumeur ou le directeur de services funéraires en possession du corps aux fins de son inhumation ou de son incinération ou de sa disposition;
4. le directeur d'un crématoire en possession du corps aux fins de son incinération.